

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le

ID : 031-213103963-20220831-ARRETE_2022_095-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NAILLOUX

N° 2022-095/SECUPUB/PM



6.4 – Autres actes règlementaires

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Portant l'interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public

au niveau de :

Terrain et club house Tennis

Stade de football

City Parc

Esplanade de la Fraternité

sur la Commune de Nailloux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.417-10 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610.5, R.623-2 et 222-16 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1, R.1334-31, R.1336.5 et R.1337-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/07/1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2017-003/AP/PM du 16/02/2017 relatif à l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2018-005/AP/PM du 21/02/2018 relatif aux dépôts sauvages ;

Considérant que les rassemblements de personnes au stade de football et dans le périmètre des terrains de tennis occasionnent des nuisances sonores, des dégradations et la multiplication des déchets, ainsi que toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages ;

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures ;

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit sur la voie publique, plus particulièrement dans les lieux ouverts aux enfants et sportifs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la commune sont interdits dans les lieux suivants :

- Stade de football → Rue Jules Ferry
- Clubhouse et terrains de tennis → Rue Champs des Pauvres
- City parc → Chemin de Cintegabelle
- Place du marché et jeux → Esplanade de la Fraternité

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des cyclomoteurs sont également interdits aux lieux précisés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le maire de Nailloux, le directeur général des services de Nailloux, le commandant de la brigade de gendarmerie de Nailloux et la police municipale de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le



ID : 031-213103963-20220831-ARRETE_2022_095-AR

l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nailloux
- La police municipale de Nailloux

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture le
De l'affichage le

Fait à Nailloux, le 31 août 2022
La Maire,
Lison GLEYESSES

